

## Formation

### **La formation générale est dispensée dans un CFA.**

Le CFA peut conclure une convention avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'un des employeurs publics, ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale, ces établissements peuvent assurer une partie des formations théoriques et mettre à la disposition du CFA des équipements pédagogiques ou d'hébergement (le CFA conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés).

L'employeur public prend en charge les coûts de formation en passant convention avec le CFA qui définit les conditions de cette prise en charge, sauf lorsque la personne morale de droit public est redevable de la taxe d'apprentissage.

### **. La formation pratique peut être dispensée chez l'employeur, chez une autre personne morale de droit public ou dans une entreprise.**

L'employeur public peut conclure avec une autre personne morale de droit public (ou avec une entreprise) une convention prévoyant qu'une partie de la formation pratique est dispensée par cette autre personne morale de droit public ou par cette entreprise.

La convention signée en début ou en cours de contrat entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti précise :

- la durée de la période d'essai,
- l'objet de la formation (une annexe pédagogique définit les compétences à atteindre et les éventuelles modalités d'évaluation),
- la nature des tâches confiées à l'apprenti,
- les horaires et lieux de travail,
- les nom et qualification de la personne chargée du suivi de la formation pratique,
- les modalités de prise en charge financière des frais de transport et d'hébergement exposés par l'apprenti durant sa formation pratique,
- l'obligation pour l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile.



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
ÎLE-DE-FRANCE

# LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

---

*Dans le Secteur Public*

Unité Territoriale de Paris  
Service Politique d'Accès à l'Emploi  
35 Rue de la Gare  
C.S 60003  
75144 Paris Cedex 19

## Qu'est-ce que l'apprentissage dans le secteur public ?

Le secteur public non-industriel et non-commercial peut embaucher des apprentis.

Ce dispositif correspond à un effort particulier du secteur public pour favoriser l'insertion des jeunes dans des métiers offrant des débouchés.

Un tel contrat d'apprentissage, qui reste un contrat de droit privé, n'offre pas de possibilités particulières d'embauche ultérieure dans la fonction publique (dont l'accès se fait en principe par concours). Il permet, cependant, de préparer un diplôme dans les mêmes conditions de formation que pour les apprentis du secteur privé.

Les autres caractéristiques du contrat sont identiques à celles des contrats d'apprentissage conclus dans le secteur privé.

Les contrats conclus dans le secteur public n'ouvrent pas droit à l'indemnité compensatrice forfaitaire.

### Objectif

Obtenir, dans le cadre d'un contrat de travail écrit de type particulier, une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles).

### Employeurs

Services dont le personnel est régi par le droit public au sein des organismes de droit public : les administrations de l'État et des collectivités locales, les établissements d'enseignement et les établissements hospitaliers, les chambres de commerce, les chambres d'agriculture et les chambres des métiers, ainsi que tous établissements publics non-industriels et commerciaux.

### Contrat

**Contrat de travail de droit privé** (même durée que l'apprentissage dans le secteur privé).

**A noter :** un employeur peut conclure au **maximum 3 contrats d'apprentissage successifs** avec le même apprenti.

A l'issue du contrat, le salarié bénéficie de l'**assurance chômage** versée par l'administration d'accueil ou l'Assedic si son employeur y a adhéré.

Si l'apprenti intègre l'administration, la durée de l'apprentissage n'entre pas en compte dans le **temps de service effectif** dont le cumul ouvre accès à certains droits (formation, retraite...).

## Rémunération

Les rémunérations sont calculées en pourcentage du SMIC (9,43 € au 1<sup>er</sup> Janvier 2013) selon les taux applicables au secteur privé. Ces rémunérations sont indiquées en brut (salaire net + cotisations salariales). Le salarié touche environ cette somme divisée par 120 et multipliée par 100.

### Diplôme de niveau V

Age Ancienneté	-18 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1 <sup>e</sup> année	25% du SMIC soit <b>357,56 €</b>	41% du SMIC soit <b>586,4 €</b>	53% du SMIC soit <b>758,03 €</b>
2 <sup>e</sup> année	37% du SMIC soit <b>529,19 €</b>	49% du SMIC soit <b>700,82 €</b>	61% du SMIC soit <b>872,45 €</b>
3 <sup>e</sup> année	53% du SMIC soit <b>758,03 €</b>	65% du SMIC soit <b>929,66 €</b>	78% du SMIC soit <b>1115,59 €</b>

Ces taux sont cependant majorés de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme de niveau bac (IV),

### Majoration pour Diplôme de niveau IV

Age Ancienneté	16-17 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1 <sup>e</sup> année	35% du SMIC soit <b>500,58 €</b>	51% du SMIC soit <b>729,42 €</b>	63% du SMIC soit <b>901,05 €</b>
2 <sup>e</sup> année	47% du SMIC soit <b>672,21 €</b>	59% du SMIC soit <b>843,84 €</b>	71% du SMIC soit <b>1015,47 €</b>
3 <sup>e</sup> année	63% du SMIC soit <b>901,05 €</b>	75% du SMIC soit <b>1072,68 €</b>	88% du SMIC soit <b>1258,61 €</b>

.....et de 20 points lorsqu'il prépare un diplôme de niveau bac +2 (III).

### Majoration pour Diplôme de niveau III

Age Ancienneté	16-17 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1 <sup>e</sup> année	45% du SMIC soit <b>643,61 €</b>	63% du SMIC soit <b>901,05 €</b>	73% du SMIC soit <b>1044,08 €</b>
2 <sup>e</sup> année	57% du SMIC soit <b>815,24 €</b>	69% du SMIC soit <b>986,87 €</b>	81% du SMIC soit <b>1158,5 €</b>
3 <sup>e</sup> année	73% du SMIC soit <b>1044,08 €</b>	85% du SMIC soit <b>1215,71 €</b>	98% du SMIC soit <b>1401,64 €</b>